

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, ~~Mr C. CORDIER~~, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Sophie DESSOIGNIES

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

20.1 Comptabilité communale – Constitution de provisions pour risques et charges - Approbation

20.2 Habitat du Pays Vert: assemblée générale du 14 juin 2019 : ordre du jour : approbation

20.3 IDETA : assemblée générale du 28 juin 2019 : ordre du jour : approbation

20.4 IGRETEC: assemblée générale du 26 juin 2019 : ordre du jour : approbation

20.5 IPFH : assemblée générale du 25 juin 2019 : ordre du jour : approbation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019

2 Comptabilité communale - Compte 2018 - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les recettes et dépenses prévues lors de l'élaboration du budget et des modifications budgétaires de l'exercice 2018 en fonction de la réalité et de ce fait, de réaliser le compte 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018

Bilan	ACTIF	PASSIF
	40.631.808,49	40.631.808,49

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.292.423,46	9.021.095,84	728.672,38
Résultat d'exploitation (1)	9.863.872,06	10.587.449,41	723.577,35
Résultat exceptionnel (2)	132.078,97	705.110,86	573.031,89
Résultat de l'exercice (1+2)	9.995.591,03	11.292.560,27	1.296.609,24

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	11.983.317,15	2.077.062,07
Non valeurs (2)	13.105,67	0,00
Engagements (3)	9.061.161,95	3.296.567,57
Imputations (4)	8.825.479,69	1.679.243,85
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.909.049,53	- 1.219.505,50
Résultat comptable (1-2-4)	3.144.731,79	397.818,22

Article 2 - : De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

3 Comptabilité Communale - Modification Budgétaire 1 de l'exercice 2019 - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix OUI et 7 abstentions (Mrs O. Hartiel, C.Ghilmot, Mmes A. Mahieu, I. Paelinckx, Mr A. Andreadakis, Mmes V. Voronine et S. Dessoignies)

Article 1er : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.452.126,03	6.603.101,48
Dépenses exercice proprement dit	9.418.714,28	6.932.791,89
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	33.411,75	- 329.690,41
Recettes exercices antérieurs	2.909.839,53	1.536.555,41
Dépenses exercices antérieurs	96.236,52	1.265.165,07
Prélèvements en recettes	0,00	350.349,98
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Recettes globales	12.361.965,56	8.490.006,87
Dépenses globales	9.514.950,80	8.197.956,96
Boni/Mali global	2.847.014,76	292.049,91

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	07/03/2019
Fabrique d'église de Chièvres	24.332,47 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Vaudignies	12.950,78 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Grosage	10.161,75 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Huissignies	6.256,58 €	26/09/20218
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	42.564,37 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Ladeuze	8.283,78 €	26/09/2018
Zone de police	616.457,19 €	07/03/2019
Zone d'incendie	362.964,86 €	30/01/2019

Article 3 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

4 Plan de cohésion sociale 2020-2025 : approbation

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Chièvres en séance du Collège communal du 5 décembre 2018;

Considérant que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale de Chièvres est inscrite dans les projets de Plan de Cohésion sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chacun puisse y vivre dignement;

Considérant les évaluations successives des différents Plans précédents montrant combine il est important de maintenir et de renforcer le travail de cohésion effectué;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 29.525,70€ par an;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, le projet prévu dans le cadre de l'article 20 pourra bénéficier d'une subvention complémentaire art.20 de 3.163,63€;

Considérant que les projets proposés dans le nouveau Plan ont été déterminés en fonction des nécessités du terrain, des évaluations du PCS2, de différents avis citoyens et de concertations avec les acteurs de terrain;

Considérant que ces projets répondent aux objectifs principaux des Plans et aux droits fondamentaux;

Vu que les actions tentent de répondre aux exigences de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, aux demandes des citoyens, à celles des partenaires et au budget;

Vu que le coaching obligatoire avec un agent de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale a été réalisé en date du 15 mars 2019;

Vu que le budget du Plan, établi en phase avec les mesures décidée dans le cadre du plan global de la Ville de Chièvres, a été approuvé par les membres du Collège communal en réunion interne en date du 29 avril 2019;

Vu que le budget du Plan, établi en phase avec les mesures décidée dans le cadre du plan global de la Ville de Chièvres, a été approuvé par la Directrice financière en date du 24 mai 2019;

Vu que le projet de Plan a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS le 23 mai 2019 et que ce dernier a remis un avis favorable le 24 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver le Plan de Cohésion sociale 3 couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 et permettant à la commune de Chièvres de bénéficier d'une subvention principale de 29.525,70€ et une subvention complémentaire art.20 de 3.163,63€.

5 auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 689 - Auteur de projet SDC et guide relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.000,00 € hors TVA ou 135.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190046) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3^o du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 6 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 mai 2019 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice Financière le 10 mai 2019 et joint à la présente;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 689 - Auteur de projet SDC et guide et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.000,00 € hors TVA ou 135.520,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190046).

Art.4-Ce crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.5-D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

Art.6-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service Finances pour information et disposition.

6 Fabrique d'église de Tongre Notre Dame : compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 avril 2019 réceptionné à l'administration communale en

date du 6 mai 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 52.978,86 €

Dépenses : 59.301,33 €

Déficit : 6.322,47 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 juin 2019 approuvant le compte 2018 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame

Article 2 : de transmettre l'expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Tongre Notre Dame
- A l'Evêché de Tournai

7 Fabrique d'église de Chièvres: compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 mars 2019 réceptionné à l'administration communale date du 3 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 32.822,06 €

Dépenses : 31.566,59 €

Résultat : 1.255,47 €

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur ledit compte;

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 26 avril 2019 approuvant le compte 2018 avec la remarque suivante : *R25 : sur base des dépenses effectuées en D56, la commune aurait dû libérer 2.234,67 euros afin d'équilibrer l'extraordinaire. Cette partie du subside reçue en 2019 devra être inscrite en R28b. /D10: à l'avenir, tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance.*

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

8 Fabrique d'église de CHIEVRES : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2019 par la Fabrique d'église de Chièvres à l'Administration Communale en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur ladite modification budgétaire;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 26 avril 2019 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique

d'église de Chièvres en date du 26 mars 2019 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
<u>Recettes</u>			
C2 25	subside extraordinaire de la commune	25.000	27.000
<u>Dépenses</u>			
C2" 56	Grosses réparations, construction de l'église	25.000	27.000

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES en date du 26 mars 2019 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
54.345,09 €	54.345,09 €	0 €

Le subside extraordinaire de 2.000€ prévu pour l'ajustement de la dépense prévue pour le placement d'une alarme de surveillance de l'église sera liquidé sur base des justificatifs du marché public passé.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

9 Comptabilité communale - Inventaire d'amiante de l'église Saint-Martin de Chièvres - Modification des voies et moyens - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que le Service Comptabilité a établi une description technique N° CSCH 628 - Inventaire amiante Eglise Chièvres pour le marché "Inventaire amiante de l'Eglise Saint-Martin de Chièvres" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché relatif à la réalisation de l'inventaire amiante de l'église Saint Martin de Chièvres ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle il a fixé la liste des firmes à consulter afin de prendre part à la procédure négociée ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 attribuant le marché "Inventaire amiante de l'Eglise Saint-Martin de Chièvres" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ISSEP, Rue de la Platinerie, SN à 7340 Colfontaine, pour le montant d'offre contrôlé de 420,00 € (non assujetti à la TVA).

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7901/724-60 (n° de projet 20100034) et financé par un emprunt;

Considérant le faible montant de la dépense (420,00 €) et qu'il semble plus opportun de

couvrir celle-ci par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire que par un emprunt ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1er - De modifier les voies et moyens prévus dans le cadre de la réalisation de l'inventaire amiante de l'église Saint-Martin de Chièvres ; à savoir un emprunt.

Art.2 - De couvrir cette dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Art.3 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10 Comptabilité communale - Complément pour la Maison de Village de Huissignies - Fixation des voies et moyens - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2014 approuvant le cahier des charges relatif à la transformation d'une ancienne école en maison de village à Huissignies, ainsi que le mode de passation du marché et décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014 approuvant les adaptations apportées aux clauses administratives du cahier des charges suite aux modifications de l'Arrêté Royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs Arrêtés Royaux d'exécution de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que la Loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2015 approuvant les adaptations apportées aux clauses techniques découlant des essais que l'auteur de projet a jugé opportuns de réaliser suite au délabrement du bâtiment depuis l'obtention de la promesse de subside, ainsi que la modification de l'estimation engendrée par ces adaptations ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Transformation d'une ancienne école en maison de village - Huissignies" à S.A Interconstruct, Rue du Mont Gallois, 66 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 757.881,31 € hors TVA ou 917.036,39 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2018 approuvant l'état d'avancement 22 - final au montant de 841.302,15 € hors TVA ou 1.017.975,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 1.000.000,00 € avait été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20100054) et couvert par un emprunt et des subsides ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit alloué à ces travaux d'un montant de 17.975,62 € afin de pouvoir payer la société Interconstruct, Rue du Mont Gallois, 66 à 7700 Mouscron et d'en prévoir les voies et moyens ;

Sur proposition du Collège ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1 - De couvrir le solde des travaux relatifs à la "Transformation d'une ancienne école en maison de village - Huissignies" d'un montant de 17.975,62 € par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

11 règlement communal sur les cimetières : décision

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 dans le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mars 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative aux funérailles et sépultures - renouvellement des concessions, régime des anciennes concessions et régime des concessions temporaires;
Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative aux modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures;
sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à minimum 2 urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans + 1 année d'affichage.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement : aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- aux personnes de cultes reconnus et non-reconnus.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Le choix d'une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chièvres, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis de 9h00 à 12h00 à l'exception des jours

fériés.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 12 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 13 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 14 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 15 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 17 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Pour les sépultures en pleine terre, seuls seront autorisés les cercueils en bois, en osier ou en carton.

Pour les concessions en caveau, seuls seront autorisés les cercueils en bois et zinc, les polyesters ventilés et les sarcométal ventilés.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Une invitation au respect des gabarits mais aussi à une logique esthétique est fortement souhaitée afin de garder un style inhérent à chaque cimetière.

Article 18 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau. Pour des raisons de sécurité et de respect, la descente du cercueil ne se fera pas en présence de la famille.

Article 19 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment

au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 20 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

=====

Article 21 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Celle-ci devra, au préalable, communiqué le nombre d'employés qui l'accompagne lors de l'inhumation afin de prévoir des agents en suffisance pour le transport et la descente.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 22 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 23 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Chièvres, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Chièvres ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 24 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 25 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 26 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 27 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

=====

Article 28 :

Une parcelle des Etoiles a été choisie dans l'entité de Chièvres. Elle se situe dans le cimetière de Chièvres-Centre.

1. Chièvres-Centre - Grand'Rue
2. Grosage - rue des Trois Chapelles
3. Huissignies - rue de la Corne
4. Ladeuze - Petite Drève
5. Tongre-Notre-Dame - rue Petite Hollande
6. Tongre-Saint-Martin - place Saint-Martin
7. Vaudignies - rue du Gad Bourgeois

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1er avril au 14 novembre

- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 29 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 30 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au

fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 31 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 32 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 33 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 34 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 35 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 36 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

Article 37 : Une concession est incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 38 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 39 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 40 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 41 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 42 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens

combattants et des victimes de guerre.

Article 43 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 44 : Toute sépulture doit obligatoirement reprendre le nom et le prénom du (des) défunt(s)

Article 45 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans + 1 année d'affichage. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46 : La pose de monument en terrain non concédé est interdite. Seuls seront acceptés une croix en fonte ou en bois et/ou une stèle de 40 cm x 60 cm sur laquelle le nom et le prénom du défunt sera indiqué le tout délimité par une bordure.

Article 47 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans est aménagée dans le cimetière de Chièvres.

Pour les fœtus, deux modes de sépulture sont acceptés :

- Les cavurnes avec plaque au ras du sol
- En pleine terre avec plaque de 30 cm x 30 cm placée au ras du sol

Article 48 : Les ministres des différents cultes reconnus et non-reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 49 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu et non-reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 50 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 51 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 52 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 53 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 54 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15 x 8 cm
- inscriptions : noms – prénoms – année de naissance – année de décès.

Article 55 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 56 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un minimum de 2 urnes ;

en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 58 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm. Il sera **interdit** d'y contenir les contenants tels que cercueils et housses.

Article 59 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 61 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 62 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage dans les allées. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 63 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 64 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 65 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 66 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33.

Article 67 : Ces exhumations ne pourront être effectuées que dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés.
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé, vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre, ou, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- En cas de transfert international

Article 68 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 69 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 70 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 71 : Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable. Celles-ci

sont à l'initiative de l'administration communale. Ces exhumations consistent au transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 72 : La période d'exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, sera exclusivement réalisée entre le 15 novembre et le 15 avril.

Article 73 : Pour des raisons de salubrité publique, les exhumations seront interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivants l'inhumation.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 74 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 76 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 77 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12 Supracommunalité : appel à projets de la Province de Hainaut : années 2019 et 2020 : décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la «supracommunalité» lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux.

Sur proposition du Collège;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial

Article 2 : d'approuver le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux.

Article 3 : D'adhérer aux projets :

- «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Réf. De l'opérateur : n° 1

Nom : Maison Culturelle d'Ath ASBL

Adresse : Rue de Brantignies 4 – 7800 Ath

Numéro BCE : 0419600026

Numéro de compte bancaire : IBAN: BE96 1262 0264 5905BIC: CPHBBE75

Responsable du projet : Engelbert Petre

Téléphone et courriel : epetre@mcath.be - 068/ 68 19 91

- «**Un arbre pour la Wallonie Picarde**» confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Réf. De l'opérateur : n° 2

Nom : ASBL Wallonie Picarde

Adresse : Rue de l'échauffourée 1 – 7700 Mouscron

Numéro BCE : 0807164714

Numéro de compte bancaire : IBAN: BE05 0910 1804 6675

Responsable du projet : Laurent Callandt

Téléphone et courriel : callandt@wapi2025.be - 056/ 56 13 35

Article 4 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs repris à l'article 1er de cette délibération à concurrence de 60 % pour l'opérateur n° 1 "La Maison Culturelle d'Ath" et à concurrence de 40 % pour l'opérateur n° 2 " L'ASBL Wallonie Picarde".

13 Régularisation pour l'installation de caméras de surveillance - Comité de Gestion de l'a.s.b.l. "La Marcotte"-7950 CHIEVRES (Huissignies), rue de l'Eglise, 12

Vu le courrier daté du 26.10.2018 émanant du Comité de Gestion de l'a.s.b.l.«La Marcotte», dont le siège social se situe à 7950 CHIEVRES (Huissignies), rue de l'Eglise, 12, sollicitant la régularisation pour l'installation de caméras de surveillance, installées dans et autour du complexe culturo-sportif "La marcotte" situé même adresse afin de visionner les différentes entrées du complexe et les faits délictueux qui viendraient à se produire sur le parking.;

Vu la loi du 21.03.07 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (M.B. 31.5.2007); notamment les articles 2-1° et 5§2 ;

Vu l'Arrêté royal du 10.02.08 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 02.07.08 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21.03.2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifie la loi du 21.03.2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30.11.1998 organique des services de renseignements et de sécurité et la loi du 02.10.2017 réglementant la sécurité privées et particulière;

Considérant que les caméras ont été placées suite à deux intrusions accompagnées de vols importants et de dégâts aux portes;

Vu l'avis la zone de police de SYLLE ET DENDRE daté du 21.03.2019;

Vu le document confirmant la déclaration de l'installation de caméras de surveillance à la Commission de la Protection de la vie privée daté du 28/06/2017.

A l'unanimité;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : Objet

D'émettre un avis positif sur la régularisation pour l'installation de caméras de surveillance dans et autour du complexe culturo-sportif.

Article 2 : Conditions

Que la régularisation est accordée aux conditions suivantes :

- Respecter La loi du 21.03.07, 21.032018, ainsi que les Arrêtés Royaux des 10.02.08 et 02.07.08 précités sont de stricte application.
- Un pictogramme sera apposé à l'entrée du lieu ouvert afin de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.
- de faire retirer la caméra présente dans l'ancienne salle de sports à usage de vestiaire.
- La surface balayée par les caméras de surveillance placées sur le parking sera strictement limitée au parking et ne pourra en aucun cas permettre de visualiser les habitations voisines.

Article 3 : Publication

La présente délibération sera transmise au Comité de Gestion de l'a.s.b.l. «La Marcotte».

14 Règlement communal sur la préservation de la biodiversité par les particuliers - Modifications

Vu la loi communale, notamment les articles 112,117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1193-1 et 2 ;

Vu les plans de secteur en vigueur ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, en particulier l'article 58quiquies ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre I ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics, tel que modifié ;

Vu l'approbation du Code wallon des pesticides par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 29 avril 2013 de disposer d'un PCDN ;

Considérant les nombreuses fonctions écologiques que remplissent les arbres et les haies, notamment : protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et les haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité écologique et des paysages sur l'ensemble du territoire de l'entité chiévroise ;

Considérant qu'il convient dès lors d'éviter la disparition de ces milieux et que lorsqu'il est indispensable d'abattre des arbres ou des haies ou qu'il est nécessaire de modifier un des éléments du maillage écologique, il convient de veiller au remplacement de ces éléments afin de maintenir la fonction qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient d'encourager la plantation d'espèces indigènes ;

Considérant dès lors le règlement communal sur la préservation de la biodiversité par les particuliers adopté par le Conseil Communal le 25 mars 2014 et modifié le 30 juin 2016 ;

Considérant que ce présent règlement ne préjuge pas de la stricte application du CODT et tend, dans un souci de préservation de la nature, à accorder un statut de protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Considérant que le gouvernement wallon a entériné l'allongement de la période au cours de laquelle il est interdit pour les agriculteurs de tailler des haies et des arbres depuis juin 2018, initialement en application du 15 avril au 30 juin ;

Considérant que cette période s'étend désormais du 1er avril au 31 juillet ;

Considérant que cet allongement fait suite à une recommandation de la Commission européenne qui suggère de favoriser plus efficacement la reproduction et la nidification de certains oiseaux en Wallonie. En effet, la période d'interdiction prévue actuellement est au cœur de la période de reproduction des oiseaux nichant dans les haies, ce qui ne permet pas de protéger une part suffisante de ceux-ci ;

Considérant que cette réglementation pourrait être étendue à tout citoyen, pour ce qui concerne les haies d'essence indigène ;

Considérant que l'article 3 du règlement communal sur la préservation de la biodiversité par les particuliers pourrait être modifié en ajoutant le point suivant :

- 6. Réaliser la taille des haies d'essences indigènes durant la période du 1er avril au 31 juillet ;

Considérant l'entrée en vigueur le 1er juin 2017 du CODT, tout renvoi vers le CWATUP devrait être adapté en fonction de la nouvelle législation (Article 5-2. et 7., article 8 §1) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Par 15 voix OUI et 1 voix NON (Mr M. JEAN) :

Article 1 : Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

Haie : toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 m mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes et/ou d'espèces exotiques, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou haute taillées

Arbre : tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 m du sol atteint 0,40 m

Arbre têtard : tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc ;

Maillage écologique : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvage : outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, marres, zones humides, trous de carrière désaffectés, fossés, berges de cours d'eau,...

Espèce invasive : espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation, nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquelles elle s'est établie.

Herbicide : les substances et préparations destinées à détruire les espèces végétales, à détruire certaines parties des plantes ou à prévenir une croissance indésirable de végétaux.

Déchet vert : les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles.

Article 3 : Régime d'interdiction

Nul ne peut être, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés ou parties de celui-ci ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique.
6. Réaliser la taille des haies d'essences indigènes durant la période du 1er avril au 31 juillet.

Article 4 : Mesures d'interdictions complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres,, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
3. De revêtir des terres par un enduit imperméable ;
4. De stocker huiles, acides ou détergents ainsi que des matériaux divers ;
5. D'apporter des terres de plus de 20 cm d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
6. D'utiliser des herbicides, des détergents ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, arbustes ou haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
7. D'utiliser des herbicides sur l'espace public – bords de route, fossés,...- ainsi que sur les surfaces privées s'écoulant directement dans les filets d'eaux ;
8. D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 m d'une haie ;
9. D'entreposer des matériaux divers, tels que des sacs poubelle, déchets, matériaux de même de façon provisoire sous le périmètre de la couronne des arbres situés sur le domaine public ;

10° De déposer des déchets verts le long des berges des cours d'eau.

Article 5 : Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier
2. Les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du CODT
3. Les arbres destinés à la production horticole
4. Les arbres alignés qui ont pour objectif principal la production de bois
5. Les arbres, arbres têtards, haies et tout élément du maillage écologique détruits par des causes naturelles
6. Les arbres, arbres têtards et haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrits en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres remarquables et haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du CODT
8. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal
9. Les arbres et arbres têtards plantés que l'on a laissé se développer en infraction à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6 : Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal et comprend :

- Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- Le croquis du repérage
- Le ou les photos du site.

La demande motivée doit être datée et signée.

§2 Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier au Service extérieur de la DNF, pour avis. Les avis doivent être transmis au Collège communal dans le vingt jours à dater de la date de réception du dossier complet.

§3 La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé

au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 45 jours à dater de la réception du dossier complet. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4 Les délais visés dans le présent article sont doublés pour la période du 1 juillet au 31 août.

§5 La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de conditions de reconstitution du milieu, seules les espèces ligneuses indigènes seront acceptées.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

§6 Si l'autorisation d'abattage est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf en cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

§1 Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

§2 Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'arbre, arbre têtard ou la haie est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertit dans le même temps le propriétaire.

§3 En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.

§4 Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrière de sécurité protégeant leurs abords.

§5 Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptées aux berges.

Article 8 : Sanctions

§ 1 Toute infraction au CODT est passible des amendes prévues par celui-ci.

§ 2 Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives. Les officiers de police et/ou les agents constatateurs peuvent verbalement et sur place donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§ 3 En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

§4 Les infractions constatées à l'article 4, 7° de ce présent règlement seront poursuivies par voie d'amende administrative allant de 50 à 10 000 € en vertu des articles D.160 §2 et D.167 §1, 3° et §2 du Code wallon de l'Environnement et de l'article 9 du décret du 10 juillet 2013.

§5 Les infractions constatées à l'article 4, 10° de ce présent règlement seront poursuivies par voie d'amende administrative allant de 50 à 100 000 € en vertu des articles D.160 §2 et D.167 §1, 2° et §2 du Code wallon de l'Environnement et de l'article 51 du décret du 27 juin 1996.

Article 9 : Des plantations d'arbres et arbustes

§ 1 Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et arbustes plantés appartiennent à la liste recommandées par le Conseil supérieur wallon de conservation de la nature, annexé au présent règlement.

§2 Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes à la liste annexée au présent règlement. Dans tous les cas, la plantation de haies formées de conifères non-indigènes ou d'espèces considérées comme invasives et reprises dans la liste éditée par The Belgian biodiversity Platform (disponible sur le site www.biodiversity.be) est interdite sauf autorisation expresse du Collège, basée sur une demande motivée et argumentée du propriétaire de l'espace.

§ 3 Un subside peut être demandé auprès du SPW pour la plantation de haies. Les renseignements à ce propos peuvent être obtenus auprès du Service Environnement de la

Ville.

§4 Pour les clôtures en façade :

Lorsque la ou les constructions sont situées en zone d'habitat à caractère rural, les clôtures sont préférentiellement constituées par une haie. D'autres types de clôtures (muret, pilastres, bois, type Gabion,...) peuvent être éventuellement admis pour autant qu'ils se réfèrent à la typologie traditionnelle locale (exclusion des palissades en plastic) et reçoivent l'accord expresse du Collège communal.

Si la clôture en façade est constituée par une haie, celle-ci est obligatoirement composée d'une ou plusieurs essences régionales indigènes à choisir dans la liste figurant en annexe du présent règlement.

L'usage d'une succession de conifères n'est pas autorisée, a priori, pour la haie, sauf demande d'autorisation spécifique et motivée faite au Collège communal.

Sauf demande expresse faite au Collège ou cas de force majeure, la clôture sera érigée au plus tard dans les cinq ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation.

Les haies implantées à moins de 2 m. de la limite de la voirie publique ne peuvent dépasser 1,70 m de hauteur.

La plantation d'une haie dans une zone de 3 m. par rapport à la voirie publique est soumise à l'autorisation du Collège communal sauf si elle est prévue par un permis de lotir ou un permis d'urbanisme.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 m.

Une clôture peut être incorporée dans la haie si elle est constituée de piquets et treillis à large maille, sans jamais dépasser la hauteur de la haie à maturité.

Toujours à front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur de la propriété.

Les haies typiquement régionales existantes seront maintenues et entretenues, tant à front de voirie que pour les autres limites.

§5 Pour les clôtures latérales entre parcelles construites ou non :

Ces clôtures seront préférentiellement réalisées au moyen de haies comme décrit ci-avant, au moyen de clôtures métalliques de type plastifié ou de type Gabion, encore des deux combinés. Elles seront établies à cheval sur les limites séparatives.

De l'accord des deux propriétaires concernés, la clôture n'est pas obligatoire ou peut revêtir d'autres formes – toujours moyennant un accord du Collège communal.

En reprenant une propriété, tout nouveau propriétaire reprend de facto l'éventuelle mitoyenneté existante. La pose d'une double clôture rigide côte à côte n'est acceptée qu'à la condition de ne pas créer un espace difficile à entretenir et ne portant pas atteinte à ce qui est existant.

L'établissement de toute nouvelle séparation veillera en outre à toujours tenir compte de l'existant afin de permettre aux deux occupants de réaliser sans obstacle et sans danger les travaux d'entretien habituels des murs, corniches, haies vives existantes conformément à l'article 31 du Code rural.

De par sa hauteur (limitée à 3 m pour les haies et à 2 m pour tout autre type de clôture de typologie locale) et sa proximité, celle-ci sera disposée de manière telle qu'elle n'apporte aucun préjudice au voisinage. Afin d'éviter un ombrage excessif, la hauteur ne dépassera pas 2 mètres au maximum pour les parois rigides. Pour les séparations de type végétale taillée à la limite de terrain, elle sera de maximum 3 mètres pour autant qu'au moins une fois l'an l'entretien les replace à 2 mètres 50 maximum et qu'elle ne pose pas de problème de voisinage.

La référence pour les hauteurs sera prise au niveau du terrain le plus bas.

§ 6 Pour les autres clôtures :

Lorsqu'une autre clôture est constituée, en tout ou en partie par une haie, celle-ci doit être composée comme décrit au §4.

§ 7 Distances de plantation :

La réglementation et les distances à respecter pour la plantation des espèces ligneuses sont régies par le Code Rural et varient selon les types d'arbres (hautes tiges et basses tiges) :

- Les arbres à hautes tiges (pouvant atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser) doivent être plantés à 2 mètres minimum de la limite séparative ;
- Les arbres à basses tiges (qui, par nature, ne peuvent atteindre la hauteur de 3 mètres) doivent être plantés à 0,5 mètres minimum de la limite séparative ;
- Les arbres fruitiers plantés en espalier contre un mur ou contre tout autre type de clôture en matériaux durs ne doivent respecter aucune distance : ils sont plantés contre le mur ou la clôture. En hauteur, ils ne peuvent jamais dépasser la crête du mur ;
- Les haies vives (haie constituée d'arbustes, de ronces, d'épines et/ou de branchages vivants entrelacés) doivent être plantées à 0,5 mètres minimum de la limite séparative. Le propriétaire est tenu de garder à la haie une forme et des dimensions propres aux haies. Une haie mitoyenne peut-être plantée à frais communs, sans

aucune distance à respecter, sur la limite des deux terrains.

Article 10 : Application

§ 1 Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional wallon du 6 avril 1995 octroyant aux administrations communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2 Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 11331 du CDLD.

15 Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu le courrier adressé par le SPW Mobilité Infrastructures à l'inspectrice principale de police en date du 12 avril 2019;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er - Chemin Saint Joseph

L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues, y compris les motocyclettes avec side-car, sauf pour les véhicules agricoles, au départ de la rue Auguste Criquelion .

Cette mesure sera matérialisée via le placement un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf véhicules agricoles"

Article 2 - Rue Victor Gevas

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, entre les rues Auguste Criquelion et de Saint Ghislain.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale".

Article 3 - Grande Drève

L'interdiction de stationner existant, du côté pair, le long du n° 18, sur une distance de 9 mètres (côté carrossable au n°18) et la zone d'évitement striée existante, du côté pair, le long du n° 18 sont abrogées.

Article 4 - rue de l'église

Le stationnement est organisé :

- en totalité sur le trottoir, du côté impair, le long du mur borgne attenant au n°47 (1 emplacement - dans le respect du cheminement piéton d'un mètre cinquante)

- en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté pair, le long du n°50 (2 emplacements - dans le respect d'un cheminement piéton d'un mètre cinquante)

- sur la chaussée, sur une distance de 13 mètres, du côté pair, le long des n°70 et n°72.

Ces mesures seront matérialisées via des marques au sol appropriées.

Un passage pour piétons sera établi à hauteur du n° 52 (carrefour avec elle-même).

Cette mesure sera matérialisée via des marques au sol appropriée.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports

16 Recrutement de personnel : fixation du jeton de présence des membres du jury : décision

Considérant que le collège communal souhaite recruter un chef de bureau administratif pour la direction des ressources humaines;

Considérant que l'avis de recrutement a été approuvé par le collège communal le 18 mars 2019;

Considérant que l'avis de recrutement a fait l'objet de la publicité requise;

Considérant que la procédure de recrutement prévoit un examen écrit et une épreuve orale individuelle;

Considérant que ces épreuves seront organisées en présence d'un jury composé de personnes extérieures au fonctionnement de notre administration communale;

Considérant qu'il convient d'accorder un défraiement à celles-ci;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 – D'octroyer aux membres extérieurs du jury d'examen chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement, une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € par prestation.

17 Procédure de déclassement pour des biens meubles : décision

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre Furlan définissant les modalités relatives aux achats et ventes de biens meubles via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'élaborer une gestion du matériel déclassé résultant des différents services de l'Administration (matériel, meubles, outillages, véhicules,...) avec l'optique principale de réaffectation de ces biens au bénéfice de l'Administration ou, à défaut, entamer une procédure de déclassement;

Considérant qu'en cas de non-réaffectation, le Conseil Communal marque son accord sur le déclassement du bien et sa mise en vente en organisant sa publicité, dont les coûts sont généralement supérieurs aux recettes engendrées ;

Considérant dès lors, qu'à défaut de réaffectation, qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de gré à gré électronique de ces biens, plusieurs sites offrant gratuitement la possibilité de mettre en vente des objets aux plus offrants (Kapaza, J'annonce, deuxième main,...) ;

Attendu que ledit système consisterait au déclassement et à la mise en vente via les sites précités de tous les biens dont la valeur unitaire raisonnablement estimée est inférieure à 15.000 € ;

Considérant que pour débiter la procédure officielle de déclassement et de mise en vente d'un bien appartenant à la Ville, il sera estimé sa valeur résiduelle ;

Attendu que le matériel déclassé serait mis en publication durant 10 jours avec, le cas échéant, possibilité de visualisation, le matériel étant cédé sans aucune garantie de fonctionnement et en parfaite connaissance de l'acheteur potentiel ;

Attendu que le plus offrant, au terme du délai de mise en vente, serait invité à verser le montant proposé dans les dix jours sur le compte de l'administration, préalablement à la prise de possession de l'objet ;

Considérant qu'une offre n'atteignant pas 50 % de l'estimation initiale engendrerait une répétition de la procédure après réestimation de la valeur résiduelle ;

Considérant cependant que les biens à déclasser dont la valeur raisonnablement estimée est supérieure à 15.000 € continueront à faire l'objet de la procédure en cours, à savoir une décision spécifique du Conseil Communal et seront vendus au plus offrant après publication dans certains journaux ;

Attendu que le principe général sera annoncé par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel de Ville, voire sur son site Web ;

Sur proposition du Collège,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de la nouvelle procédure de déclassement et mise en vente de biens meubles décrite ci-avant.

Article 2 : d'imputer les recettes relatives aux ventes et de les ventiler sur les budgets considérés à due concurrence.

18 IPALLE : assemblée générale du 19 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la ville à l'Intercommunale;

Vu les articles L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation Officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants ;

1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2018 de la SCRL Ipalle :

1.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats;

1.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;

1.3 Rapport du Commissaire (réviseur d'Entreprise);

1.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;

2. approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.2018 de la SCRL Ipalle :

- 2.1. Présentation des comptes annuels consolidés au 31.12.18 de la SCRL IPalle;
- 2.2. Rapport du Conseils d'Administration à l'Assemblée Générale;
- 2.3. Rapport du Commissaire (reviseur d'entreprises);
- 2.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat;
3. Approbation annuel de Rémunération (art 6421 - 1 CDLD)
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).
6. Mission d'audit des comptes consolidés. Approbation des honoraires.
7. Installation du nouveau Conseil d'Administration.
8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019-2021
9. Création de la société REPLIC
10. ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale IPALLE suivants :

- 1.Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2018 de la SCRL Ipalle (1.1 à 1.4)
2. approbation des comptes annuels consolidés ay 31.12.2018 de la SCRL Ipalle (2.1 à 2.4) :
3. Approbation annuel de Rémunération (art 6421 - 1 CDLD)
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).
6. Mission d'audit des comptes consolidés. Approbation des honoraires.
7. Installation du nouveau Conseil d'Administration.
8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019-2021
9. Création de la société REPLIC
10. ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPALLE
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional
- aux représentants de la Ville

19 IMSTAM : assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M..;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 5 juin 2019;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver :

les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

- nomination Commissaire " Mazars Réviseurs d'Entreprises"
- approbation des PV de l'AG du 4 juin 2018 et du 1er octobre 2018
- plan stratégique 2019
- budget 2019
- rapport de gestion et d'activités 2018 et comptes de résultats 2018
- rapport du réviseur (projet)
- rapports du Comité de Rémunération

- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux réviseurs
- Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/01/2019

Copie de la présente sera transmise :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

20 IMIO : Assemblée Générale du 13 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'IMIO

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20.1 Comptabilité communale – Constitution de provisions pour risques et charges - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'exercice 2018 et notamment le point 5.b. en page 47 ;

Vu les dispositions des articles 1er 15°, 3, 8 et 9 du Règlement Général de la Comptabilité Communale permettant l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2018 à l'exercice propre et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que la Commune devra avec certitude faire face dans les prochaines années à des dépenses encore indéterminées quant à leur montant et ce, dans divers domaines tels que l'éclairage public, l'entretien des bâtiments, le service de police, le CPAS ou encore la pension des mandataires ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions pour risques et charges afin de faire face à ces dépenses futures ;

Attendu que ces provisions sont constituées sans porter en négatif le résultat de l'exercice propre du compte 2018 ;

Vu l'avis de la receveuse régionale annexé à la présente délibération (synthèse analytique) ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art. 1- : De constituer des provisions pour risques et charges pour des dépenses futures certaines et indéterminées quant à leur montant, à savoir :

- 40.000,00 € au code fonctionnel 104 – Secrétariat Communal
- 40.000,00 € au code fonctionnel 421 – Service voiries
- 40.000,00 € au code fonctionnel 426 – Eclairage public
- 200.000,00 € au code fonctionnel 101 – Pension des mandataires
- 100.000,00 € au code fonctionnel 330 – Zone de police
- 100.000,00 € au code fonctionnel 831 – Frais de fonctionnement du CPAS

Art. 2 - : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice Financière et au service Finances

20.2 Habitat du Pays Vert: assemblée générale du 14 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Siégeant en séance publique

Considérant l'affiliation de la Ville à la SC L'Habitat du Pays Vert ;

Considérant que conformément aux statuts de la société, la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal du 30 janvier 2019;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale annuelle des coopérateurs de la S.C.R.L.

L'Habitat du Pays Vert, le 14 juin 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration - présentation du rapport de gestion 2018 et du rapport de rémunération 2018.
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2018 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-réviseur - approbation des comptes annuels 2018.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.
4. Nominations statutaires et durée des mandats (renouvellement du Conseil d'administration)
5. Fixation des émoluments et jetons de présence
6. Nouveau marché de services d'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels 2019, 2020 et 2021 de la société

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des coopérateurs de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er

- D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des coopérateurs de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert à savoir :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration - présentation du rapport de gestion 2018 et du rapport de rémunération 2018.
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2018 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-réviseur - approbation des comptes annuels 2018.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.
4. Nominations statutaires et durée des mandats (renouvellement du Conseil d'administration)
5. Fixation des émoluments et jetons de présence
6. Nouveau marché de services d'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels 2019, 2020 et 2021 de la société

Article 2

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 30 janvier 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 14 juin 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à l'Habitat du Pays Vert;

20.3 IDETA : assemblée générale du 28 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Siégeant en séance publique

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 30 janvier 2019;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence l'Intercommunale IDETA le 28 juin 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport d'activités 2018
2. Comptes annuels au 31.12.2018
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire -Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Augmentation capital Enora
8. Modification statutaire - Ouverture du capital de l'Ideta aux personnes morales de droits publics (centres publics d'action sociale, régis communales autonomes, zones de police, zone de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts " B1"
9. Rapport de rémunération
10. Rapport du Comité de Rémunération
11. Démission d'office du Conseil d'administration
12. Renouvellement du Conseil d'administration

13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;
Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité :

Article 1er

- D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA à savoir :

1. Rapport d'activités 2018
2. Comptes annuels au 31.12.2018
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire –Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Augmentation capital Enora
8. Modification statutaire - Ouverture du capital de l'Ideta aux personnes morales de droits publics (centres publics d'action sociale, régis communales autonomes, zones de police, zone de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts " B1"
9. Rapport de rémunération
10. Rapport du Comité de Rémunération
11. Démission d'office du Conseil d'administration
12. Renouvellement du Conseil d'administration
13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion

Article 2

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 30 janvier 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à charles@ideta.be

20.4 IGRETEC: assemblée générale du 26 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de IGRETEC du 26 juin 2019;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC ;
Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité :

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Affiliation/Administrateurs;
- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Modifications statutaires;
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2018;
- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;

- D'approuver le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018
- D'approuver le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration;
- D'approuver le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Création de la S.A. SODEVIMMO;
- D'approuver le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Tarification In House : modification et nouvelles fiches;
- D'approuver le point n° 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
- D'approuver le point n° 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Renouvellement de la composition des organes de gestion;

Le Conseil décide :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

20.5 IPFH : assemblée générale du 25 juin 2019 : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale I.P.F.H.;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH du 25 juin 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2018 - approbation;
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Augmentation de capital en Enora;
- D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
- D'approuver le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;
- D'approuver le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Renouvellement de la composition des organes de gestion;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30.01.2019 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire d'IPFH

- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT